

Maisons-Alfort, le 17 septembre 2004

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les mesures de prévention contre la rage**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 septembre 2004 par la Direction générale de l'alimentation, d'une part, d'une demande d'évaluation du bénéfice en terme de santé publique de la mise en place d'une vaccination systématique et obligatoire de tous les carnivores domestiques sur l'ensemble du territoire national et, d'autre part, d'un avis sur les conditions d'octroi de dérogations à l'obligation d'euthanasie des animaux errants placés en fourrière dans les trois départements visés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2004.

L'Afssa a réuni en urgence le Comité d'experts spécialisés « Santé animale » le 15 septembre 2004<sup>1 2</sup> et a sollicité l'avis des responsables de l'Afssa –site de Nancy, laboratoire national de référence sur la rage<sup>3</sup>.

L'Afssa souligne que son avis a été rédigé dans un contexte sanitaire déterminé et qu'il devra être revu si la situation actuelle devait évoluer, en particulier en cas de survenue de cas secondaires.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a rendu l'avis suivant :

*« 1) De la vaccination des carnivores domestiques*

*Considérant l'apparition d'un cas de rage sur un chien importé illégalement, survenu en Gironde en août 2004 ;*

*Considérant que la France est indemne de rage canine autochtone au sens de l'Office international des épizooties et de l'Organisation mondiale de la santé et que la déclaration d'un cas importé ne remet pas en cause ce statut ;*

*Considérant qu'aucun cas humain autochtone n'a été répertorié en France en dépit de l'importation accidentelle de cas de rage canine au cours de ces dernières années, sans qu'ait été mise en œuvre une vaccination antirabique systématique et obligatoire de tous les carnivores domestiques sur l'ensemble du territoire national ;*

*Considérant que le statut indemne a été obtenu dans un contexte épidémiologique caractérisé par l'existence de plusieurs milliers de cas de rage vulpine par an, puis*

<sup>1</sup> Le Comité d'experts spécialisé était présidé par le professeur B. TOMA, vice-président, en l'absence du professeur P. DORCHIES empêché

<sup>2</sup> Le Comité d'experts spécialisé a associé en tant qu'experts invités Hervé BOURHY, centre national de référence pour la rage - Institut Pasteur Paris, Alexandra MAILLES de l'InVS et Jacques BARRAT, chef de l'unité épidémiologie-surveillance des maladies de la faune sauvage et des carnivores domestiques de l'Afssa-Nancy.

<sup>3</sup> Laboratoire national de référence sur la rage, centre collaborateur de l'OIE et de l'OMS ; experts sollicités : Florence CLIQUET, directrice du laboratoire, Jacques BARRAT, chef de l'unité épidémiologie-surveillance des maladies de la faune sauvage et des carnivores domestiques, Michel AUBERT, ancien directeur et membre du comité d'experts spécialisés « Santé animale »

*maintenu sans pour autant avoir procédé à une vaccination systématique et obligatoire de tous les carnivores domestiques sur l'ensemble du territoire national ;*

*Considérant que l'obligation de la mise en œuvre conjointe de mesures sanitaires générales (surveillance des animaux mordeurs, lutte contre la divagation des chiens, mise sous surveillance des animaux suspects de rage ...) et de mesures vaccinales ciblées sur certaines catégories d'animaux et dans certaines situations a fait la preuve de son efficacité pour la maîtrise de la rage animale, y compris lors de l'apparition de cas importés dans des zones indemnes ;*

*Considérant que la vaccination est inefficace sur des animaux en incubation de rage et donc sans effet au regard de la protection de la santé publique,*

*Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni en urgence le 15 septembre 2004, émet un avis défavorable à la mise en place d'une vaccination systématique et obligatoire de tous les carnivores domestiques sur l'ensemble du territoire national.*

## *2) Des dérogations à l'euthanasie*

*Considérant que le chien enragé importé est mort le 21 août 2004 ;*

*Considérant l'efficacité du système français de détection et d'identification des cas de rage chez les animaux domestiques ;*

*Considérant l'absence de cas secondaire déclaré à ce jour ;*

*Considérant les connaissances scientifiques sur la durée d'expression clinique de la rage (maximum de l'ordre de 8 jours), de l'excrétion virale pré-symptomatique dans la salive chez les carnivores domestiques (maximum de 15 jours) et le délai maximal (de l'ordre de 8 jours) pour réaliser le diagnostic de la rage au laboratoire (acheminement des échantillons, traitement des prélèvements...), ce qui conduit à une durée maximale d'un mois entre le début de l'excrétion virulente dans la salive et l'identification du cas par le laboratoire ;*

*Considérant que les départements visés par l'arrêté du 3 septembre 2004 ne sont pas actuellement des zones d'enzootie de rage canine,*

*Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni en urgence le 15 septembre 2004, recommande :*

*Que les animaux ayant divagué entre le 2 et le 21 août ne fassent l'objet d'aucune dérogation à l'euthanasie ;*

*Que seuls les animaux réclamés par leur propriétaire et ayant divagué :*

- soit avant le 2 août,*
- soit après le 21 août 2004 et en l'absence de tout cas secondaire de rage dérivé du cas importé ou de tout autre cas de rage auxquels ils auraient pu être exposés,*

*puissent bénéficier d'une dérogation à l'euthanasie, à condition :*

- de rester en observation à la fourrière pendant une période d'au moins 30 jours,*
- d'être soumis à la vaccination antirabique pendant cette période,*
- et d'être mis sous surveillance selon un protocole analogue à celui prévu par la réglementation sanitaire française pour les carnivores domestiques contaminés de rage et bénéficiant d'une dérogation à l'euthanasie ;*

*Qu'en cas d'apparition d'un cas secondaire, ces mesures dérogatoires soient immédiatement abrogées.*

*Un membre du Comité d'experts spécialisé «Santé animale», considérant que le risque de ne pas détecter l'ensemble des cas secondaires éventuels reste trop élevé, recommande qu'aucune dérogation à la réglementation actuelle ne soit autorisée pour les animaux ayant divagué après le 2 août 2004. »*

### **? En ce qui concerne la vaccination des carnivores domestiques**

La vaccination des carnivores peut être envisagée comme mesure complémentaire des mesures sanitaires telles que les restrictions de mouvement ou de rassemblement des animaux, permettant de prévenir tout développement d'une enzootie de rage canine, en tenant compte des éléments suivants tirés des enseignements en matière de stratégie de lutte contre la rage dont disposent les responsables scientifiques du laboratoire national de référence<sup>4</sup>.

#### **? la vaccination des carnivores est-elle utile et doit-elle être obligatoire dans les départements potentiellement contaminés?**

La vaccination qui n'était obligatoire que dans les départements qui étaient infectés de rage vulpine avant 2001, bien que suivie de manière mitigée, avait présenté deux avantages :

- a) une protection très efficace des animaux vaccinés (les échecs véritables de la vaccination furent très rares),
- b) le fait de renforcer auprès du public la légitimité des mesures d'abattage des animaux non valablement vaccinés mis en fourrière, car il dépendait du propriétaire que son animal soit couvert par une vaccination en cours de validité qui lui permettait de bénéficier de la dérogation à l'abattage.

La difficulté d'obtenir une large application de la vaccination, n'est donc pas un argument suffisant pour ne pas considérer qu'une vaccination obligatoire n'aurait pas d'efficacité.

Dans la situation présente, le chien est l'espèce domestique potentiellement la plus menacée, et la protection conférée par la vaccination préventive de cette espèce avec les vaccins actuels est largement démontrée.

#### **? mais cette vaccination serait-elle utile dans la situation actuelle ? – et si oui, cette vaccination doit-elle être étendue à l'ensemble du territoire national ?**

Il convient de souligner que seule la vaccination préventive est efficace chez l'animal. Aussi la vaccination n'est-elle indiquée que dans les zones durablement contaminées : *toute vaccination qui serait entreprise aujourd'hui sur des carnivores domestiques n'aurait aucun effet direct sur le devenir des contaminations passées ou éventuellement en cours*. Cette vaccination ne serait donc justifiée que s'il existait un risque d'installation d'une enzootie de rage dans notre pays. Or, l'expérience de la gestion antérieure des importations clandestines de chiens en incubation de rage montre que l'application stricte et immédiate des mesures de police sanitaire a suffi pour empêcher la transmission, voire pour interrompre la chaîne de transmission de la maladie. En effet, même lorsque la vaccination des chiens et chats a été rendue obligatoire dans les départements où avait été importé un carnivore en incubation de rage (Gard juin 1998), le dernier cas de rage consécutif à ces alertes a été enregistré bien avant que n'ait pu être assurée une couverture vaccinale suffisante de ces populations, si tant est qu'une telle couverture (d'au moins 75%) fut jamais atteinte.

<sup>4</sup> les paragraphes qui suivent proviennent d'une contribution écrite sous la responsabilité de Michel AUBERT pour éclairer les enjeux de la vaccination.

Cependant même si dans le contexte actuel, la vaccination des chiens et chats n'apparaît pas comme une mesure collective urgente à recommander, comme conclut le comité d'experts spécialisé « Santé animale », les propriétaires peuvent décider à titre individuel d'y recourir a) s'ils envisagent de se rendre à l'étranger avec leur animal, b) s'ils veulent se préserver du risque si minime soit-il de voir leur animal soumis à des mesures sanitaires d'abattage pour pouvoir bénéficier du régime dérogatoire qu'offre la vaccination conduite selon les règles (identification de l'animal, certification de la vaccination et respect du calendrier).

**? ce contexte peut-il évoluer et justifier de rendre obligatoire une vaccination généralisée des carnivores domestique dans notre pays ?**

Comme cela a été observé et confirmé par les plus récents travaux de l'OMS, les facteurs essentiels qui assurent la pérennisation de la rage canine sont d'ordre socioculturel. Même en l'absence de vaccination systématique des carnivores domestiques, la prophylaxie sanitaire suffit. En fait, la rage canine ne peut s'installer durablement que dans un contexte social marqué par le paupérisme, la carence et le manque d'autorité des pouvoirs publics, des rapports vis-à-vis des populations de chiens caractérisés par la divagation, l'absence de maîtrise de la reproduction, le manque de soins. Il est intéressant de rappeler que dans de nombreux pays infectés de rage canine, la vaccination des carnivores domestiques est obligatoire. Ceci ne correspond pas à la situation de notre pays même si la vigilance s'impose.

En conclusion :

1. L'obligation du recours à la vaccination des carnivores domestiques dans les trois départements directement menacés (Dordogne, Gironde, Tarn et Garonne), selon les modalités prévues par l'arrêté du 3 septembre 2004, est justifiée et doit être poursuivie durant la période prévue de six mois, durée qui pour le moment paraît suffisante pour permettre l'observation de l'apparition d'éventuels cas secondaires de rage.
2. Conformément à la position exprimée par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » et à la lumière de l'expertise du laboratoire national de référence sur la rage, l'Afssa estime que, dans le contexte actuel, une vaccination obligatoire et systématique dans les autres départements français n'apporterait pas de bénéfice en terme de santé publique.
3. Il n'y a en revanche aucune contre indication à une décision individuelle et volontaire de vaccination qui pourrait être conseillée, non seulement pour assurer une protection vaccinale des carnivores domestiques si de nouveaux cas importés étaient observés<sup>5</sup>, mais aussi pour éviter l'application des mesures sanitaires d'euthanasie en bénéficiant de dérogations si des cas secondaires apparaissaient.

**? En ce qui concerne les conditions d'octroi d'éventuelles dérogations particulières à l'euthanasie d'animaux**

1. Il ressort de l'avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » que le seul critère objectif permettant d'estimer le risque pour ces animaux est la période pendant laquelle ces mêmes animaux ont pu divaguer au regard de la période à risque durant laquelle le chien enragé (cas primaire) a séjourné en France soit du 2 au 21 août 2004 ;
2. Toute apparition d'un cas secondaire serait une condition formelle de suspension de l'octroi de dérogations ;

<sup>5</sup> Le renforcement des contrôles aux frontières et le développement de programmes de coopération scientifique avec les pays du Maghreb devraient faire l'objet d'une réflexion particulière.

3. La compatibilité de la décision d'octroi de dérogations à l'euthanasie pour des animaux qui auraient divagué après le 21 août 2004, avec la protection maximale de la santé publique dépend de l'appréciation qui peut être portée sur la capacité à détecter et à identifier d'éventuels cas secondaires, ce qui explique la position minoritaire d'un expert membre du comité et des responsables du laboratoire national de référence dont les arguments sont explicités en annexe.

**Martin HIRSCH**